



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2019-049

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

24-2019-11-18-011 - AP abrogation 78 rue Chanzy Périgueux (2 pages) Page 4

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-11-08-001 - Arrêté DD24/2019 du 8 Novembre 2019 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne (6 pages) Page 7

## DDFP

24-2019-11-04-009 - Arrêté DDFiP/Trés. de Montignac du 4 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 14

## DDT

24-2019-06-11-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2019 (4 pages) Page 17

24-2019-11-06-001 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-478 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons d'hivernage 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 (7 pages) Page 22

24-2019-11-12-001 - décision portant désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et de conventionnement) (2 pages) Page 30

## Préfecture

24-2019-11-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (4 pages) Page 33

## Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-15-002 - AP autorisation rallye Agora Thibérien (10 pages) Page 38

24-2019-11-18-008 - AP portant extension du périmètre du SMETAP et modifications de ses statuts (2 pages) Page 49

24-2019-11-15-001 - AP portant modification des statuts du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron (2 pages) Page 52

24-2019-11-06-002 - Arrêté préfectoral de cessation d'activité de l'EECA Rolland à Tocane Saint Apre (2 pages) Page 55

24-2019-11-04-008 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Bergerac (4 pages) Page 58

24-2019-11-18-001 - arrêté vidéo-428-Petit Casino-LE BUISSON DE CADOUIN-18112019 (2 pages) Page 63

24-2019-11-18-010 - aut syst video 20101938\_403-Boulangerie Parry-PRIGONRIEUX-18112019 (2 pages) Page 66

24-2019-11-18-009 - aut syst video 20101982\_402-Commune de SARLAT-LA-CANEDA-3 périmètres-18112019 (2 pages) Page 69

24-2019-11-18-006 - aut syst video 20101995_414-Chamotte Périgord Senteur-SARLAT-LA-CANEDA-18112019 (2 pages)	Page 72
24-2019-11-18-005 - aut syst video 20101996_415-Chamotte Senteur Périgord-DOMME-18112019 (2 pages)	Page 75
24-2019-11-05-002 - aut syst video 2010200652-OP-BNP PARIBAS-LE BUGUE (2 pages)	Page 78
24-2019-11-18-004 - aut syst video 20102012_430-Groupe de Sociétés des Carrières d'Aquitaine-NEGRONDES-18112019 (2 pages)	Page 81
24-2019-11-05-001 - aut syst video 20102044 461-05112019-Périgord Quincaillerie-CHAMPCEVINEL (2 pages)	Page 84
24-2019-11-18-002 - aut_syst_video_20100715- OP.20102014_434-SNC LAFAYE-VITON-VERGT-18112019 (2 pages)	Page 87
24-2019-11-18-003 - aut_syst_video_20101372-OP.20102042_459-Banque Populaire-BPACA-EYMET-18112019 (2 pages)	Page 90
24-2019-11-14-001 - Avis CDAC 2019 11 08 MEUBLES DUMANOIR St-Laurent-sur-Manoire (3 pages)	Page 93
24-2019-11-12-002 - SPref24-p-B19111308593 (2 pages)	Page 97
24-2019-11-12-004 - SPref24-p-B19111309000 (2 pages)	Page 100
24-2019-11-12-003 - SPref24-p-B19111309001 (2 pages)	Page 103
<b>SDIS</b>	
24-2019-10-30-003 - arrêté 00190425 concernant la liste des médaillés d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 04 décembre 2019 (5 pages)	Page 106

ARS

24-2019-11-18-011

AP abrogation 78 rue Chanzy Périgueux

*abrogation d'un AP d'insalubrité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE AQUITAINE-  
Délégation départementale de Dordogne  
Service Santé-environnement  
☎ 05.53.03.10.50

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION  
DE L'ARRÊTE n° 24-2017-06-06-003 du 6 juin 2017  
DECLARANT INSALUBRE REMEDIABLE  
l'immeuble sis 76/78 rue Chanzy  
cadastré parcelles BC 292 et BC 299  
24000 PERIGUEUX

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 18 NOV. 2019

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-26 et suivants ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-06-06-003 en date du 6 juin 2017, déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, l'immeuble cadastré parcelles BC 292 et BC 299, situé 76/78 rue Chanzy, commune de Périgueux ;
- Vu** le rapport rédigé par la mairie de Périgueux en date du 6 novembre 2019 suite aux visites des 21 et 24 octobre 2019 ;
- Vu** les diagnostics techniques plomb, amiante et électricité réalisés le 29 octobre 2019 par la SARL Séguier ;
- Considérant** que l'immeuble a été rénové entièrement ;
- Considérant** que les travaux demandés pour remédier à l'insalubrité ont été réalisés ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 24-2017-06-06-003 du 6 juin 2017 est abrogé. Il déclarait insalubre avec possibilité d'y remédier le bâtiment situé 78 rue Chanzy sur les parcelles cadastrées sections BC 292 et BC 299 – commune de Périgueux, propriété de la SCI KERYO.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er. Il sera transmis au maire de la commune de Périgueux et affiché à la mairie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et à la conservation des hypothèques.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :**

Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Périgueux, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 18 NOV. 2019

Pour le préfet de la Dordogne  
et par délégation,  
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-11-08-001

Arrêté DD24/2019 du 8 Novembre 2019 portant  
composition du conseil territorial de santé de Dordogne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté DD24/2019 du 21 mai 2019 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne ;

Vu le courriel du 22 octobre 2019 de la Préfecture de la Dordogne, portant désignation de Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire général de la Préfecture, en tant que membre titulaire du Conseil territorial de santé en remplacement de Monsieur Laurent SIMPLICIEN, membre du Conseil territorial de santé au titre du sous-collège 4 a « représentants de l'Etat », et de Monsieur Jean-François DIAS, chef du Service de la coordination des politiques publiques de l'appui territorial de la Préfecture, en tant que membre suppléant de Monsieur Martin LESAGE ;

Vu le courriel du 6 novembre 2019 du Docteur Jean-Pierre FERLEY, membre du sous-collège 1-c « représentant des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et la lutte contre la précarité », informant le Président du CTS de la cessation de ses activités ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS,

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 21 mai 2019 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Sont nommés membres du conseil territorial de santé de Dordogne les personnes dont les noms suivent :

**1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :**

**a) six représentants des établissements de santé :**

Titulaires	Suppléants
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
LEFEBVRE Thierry	MOTHES Corinne
FICHET Jean Nicolas	VERDON Brigitte
LI FOON CHEONG Kaun	BENKACI Farid
DIENNET Pierre-Louis	DUFRAISSE Bénédicte
LEVACHE Briac	En cours de désignation

**b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

Titulaires	Suppléants
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
DOCTEUR Franck	En cours de désignation
BOISSINOT Thierry	PALA David
DOYLE Valérie	BUCKENHAM Marc
PAPATANASIOS Francis	MARSAC Jean

**c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
WONE Frédéric	TOGNARINI Samuel
SIBERT Martine	CADOT Lindsay

**d) six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
LE MOIGNE BUSSET Sandrine	En cours de désignation
GOUYOU-BEAUCHAMPS Xavier	En cours de désignation
JAMBON François	LEBRUN-GRANDIE Philippe
SABOURET Bruno	En cours de désignation
RIGAUDEAU Anne-Marie	BARTHELME Thierry
ROUX Geneviève	GOUDAL Sophie

**e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
BLANC Benoit	CARLIER Laetitia
COSCULLUELA Daniel	En cours de désignation
RELAIX Céline	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
DESAGE Jean-Louis	PORTE Patrice

**2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires – 10 suppléants) :**

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
DOS SANTOS Martine	NOUZAREDE Pierre
MALY Emile	En cours de désignation
BISCHOFF Jean-Loïc	JAUBERTIE Eric
LIPCHITZ Françoise	DEMOURES Geneviève
DELHAYE Monique	SALMON Dorothee
VERGNE Sylvie	CHAILLOUT Stéphane

- b) quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Marie-Catherine	QUEVAL Gérard
LAMONTAGNE Sylvie	CLOAREC Yvon
FAURE Alain	BADAIRE Marie-France
LAVAL Jean-Philippe	En cours de désignation

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires – 7 suppléants) :**

**a) les députés et sénateurs élus du ressort du territoire de la Dordogne**

CHASSAING Philippe, Député de la première circonscription de la Dordogne
DELPON Michel, Député de la deuxième circonscription de la Dordogne
CUBERTAFON Jean-Pierre, Député de la troisième circonscription
DUBOIS Jacqueline, Députée de la quatrième circonscription
BERIT-DEBAT Claude, Sénateur de la Dordogne
CAZEAU Bernard, Sénateur de la Dordogne

**b) un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
FREL Lionel	TRAPY Nathalie

**c) un représentant du conseil départemental**

Titulaire	Suppléant
LOTTERIE Jean-Paul	ROBERT-ROLIN Marie Pascale

**d) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé**

Titulaire	Suppléant
Dr CAUCAT Bénédicte	Dr BAYON-COSTE Valérie

**e) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé**

Titulaires	Suppléants
LECOMTE Christian	CACAN Raymond
En cours de désignation	En cours de désignation

**f) deux représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
DUCROCQ Corinne	KERGOAT Marie-Claude
DUCENE Philippe	MARTY Elisabeth

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires – 3 suppléants) :**

**a) un représentant de l'Etat**

Titulaire	Suppléant
LESAGE Martin	DIAS Jean-François

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
ARPONNET Nancy	FAURE Claudine
GONZALEZ Mariano	PETRASZKO Catherine

**5° Deux personnalités qualifiées :**

Mme FOURREL DE FRETTE Sabine  
M. LAVEAU Philippe

**Article 3 :** Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans. Lorsqu'un nouveau membre vient à succéder à un membre sortant, la durée du mandat est celle qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé.

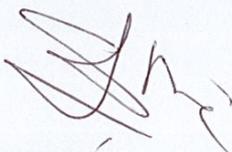
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **8 NOV. 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
la Directrice par intérim  
de la Délégation départementale de la Dordogne



Sylvie BOUÉ



DDFP

24-2019-11-04-009

Arrêté DDFiP/Trés. de Montignac du 4 novembre 2019  
portant délégation de signature en matière de délais de  
paiement



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTIGNAC

**Arrêté DDFiP/Trés. De Montignac du 4 novembre 2019  
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

La Comptable de la Trésorerie de Montignac,

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

au comptable du service des impôts des particuliers ( SIP) désigné ci-après ;

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia BITTARD (intérim)	Sarlat	6 mois	1 000 €

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

## Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-04-01-014 du 1<sup>er</sup> avril 2019.

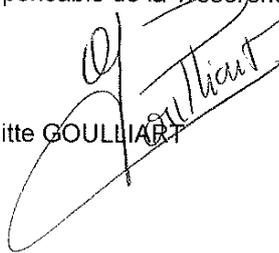
## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Montignac, le 4 novembre 2019

La Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de Montignac

Brigitte GOULLIART



TRESORERIE DE  
MONTIGNAC-PLAZAC  
Place Tourny  
B.P. 16  
24290 MONTIGNAC  
Tél. 05 53 51 81 18 - Fax 05 53 51 98 97

DDT

24-2019-06-11-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole promotion  
du 14 juillet 2019

*Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019*



- Madame LEROY Sabrina
- Monsieur LOURENCO NUNES Roberto Carlos
- Madame LOWINSKI Emma
- Madame MABROUK Leila
- Monsieur MAHIEU François
- Madame MAREIX Virginie
- Monsieur OJEDA Jean-Luc
- Madame PEYRICHOU Corinne Lysbée
- Monsieur SANCHEZ Sylvain
- Monsieur SEIGNETTE Cédric

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Monsieur BANIZETTE Jean-Marc
- Madame BROLESE Brigitte
- Monsieur CHATEAU Robert
- Monsieur DELAGE Erick
- Madame DE SAINT OURS Christine
- Monsieur DILIGEART Claude
- Madame GAGNAIRE Marielle
- Madame GAILLARD Sylvie
- Monsieur GIDELSKI Eric
- Monsieur LORET Frédéric
- Madame LOURENCO NUNES Evelyne
- Madame MERILLOU Sandrine
- Madame PELOUX Eliane
- Madame TRICOULET Pascale
- Madame TRIMOULET Marie-Christine
- Monsieur VAYSSIER Thierry

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BORNERIE Thierry**
- **Monsieur BOUCHER Alain**
- **Madame BOUTHINON Brigitte**
- **Madame CHABOT Corinne**
- **Madame CHAPOUL Catherine**
- **Monsieur CHATEAU Robert**
- **Monsieur CHONG-WING Dominique**
- **Madame COMBROUX Nadine**
- **Madame DAVOINE Martine**
- **Madame DESVEAUX Martine**
- **Monsieur FLEURY Pierre**
- **Madame GAILLARD Sylvie**
- **Monsieur GAMBA Patrick**
- **Monsieur GOURGUES Jean-Philippe**
- **Madame GRELLIER Marie-Claire**
- **Monsieur GUILLAUME Philippe**
- **Madame HUET Catherine**
- **Madame KEMPEN Anne-Marie**
- **Madame KERDONCUFF Marie-Françoise**
- **Madame LAGARDE Brigitte**
- **Monsieur LE COUTALLER Philippe**
- **Madame LESVIGNES Martine**
- **Madame PELOUX Eliane**
- **Madame PREVOTEL Chantal**

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame **ALCIBIADE Simone**
- Madame **ANDRAUD Annie**
- Madame **BARJONET Joëlle**
- Madame **BATTISTON Marie-Line**
- Madame **BERTRAND Martine**
- Madame **BOUTHINON Brigitte**
- Monsieur **CASSAGNE Didier**
- Monsieur **CHATEAU Robert**
- Madame **FEYFANT Claudine**
- Madame **GARCIA PALACIO Marie Jeanne**
- Monsieur **LACOSTE Denis**
- Madame **LEGER Mireille**
- Madame **MIGRE Josiane**
- Madame **MOLINIER Emma**
- Madame **MONPROFIT Sylvie**
- Monsieur **OBERSON Laurent**
- Madame **REBINGUET Nadine**
- Madame **SENTOUT Marie-Claude**
- Madame **SIMONNET GUYLAINE**
- Madame **TRALEGLISE Marie-Joëlle**
- Madame **VILLATE Marie-Odile**

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Frédéric Perissat

DDT

24-2019-11-06-001

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-478 autorisant la  
régulation d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran  
(Phalacrocorax carbo sinensis) pour les saisons d'hivernage  
2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement - Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-478 AUTORISANT LA RÉGULATION D'OISEAUX  
DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
POUR LES SAISONS D'HIVERNAGE 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 définissant la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran ;
- Vu** l'arrêté DEVN1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- Vu** la mise en consultations du public de l'arrêté ministériel triennal « quotas » précité réalisée du 9 juillet 2019 au 31 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- Vu** le rapport de la DDT de la Dordogne du 29 avril 2019 établissant le bilan de la campagne de régulation en Dordogne pour la saison 2016-2019 ;
- Vu** le rapport de la FDAAPPMA de la Dordogne en date du 17 mai 2019 établissant un compte-rendu des campagnes de régulation ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
- Vu** l'avis du comité technique de la pêche qui s'est réuni le 23 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de comité de suivi Grand Cormoran qui s'est réuni en date du 6 novembre 2019 ;

**Considérant** le dossier argumentaire présenté par la FDAPPMA pour le compte l'ensemble des acteurs en lien avec les activités halieutiques et la pisciculture mettant en évidence les enjeux environnementaux et économiques liés à la prédation du grand cormoran, évaluant les systèmes de prévention des dégâts dus à cette espèce et concluant à un impact certain de la prédation du grand cormoran sur les peuplements piscicoles sauvages et sur les activités d'élevage piscicoles;

**Considérant** les observations contenues dans les rapports de recensement du Grand Cormoran hivernant et nicheur pour les périodes 2015 et 2017-2018 établis par M. Loïc MARION, coordinateur national, qui concluent à une augmentation de la population hivernante en Dordogne,

**Considérant** d'une part, les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et, d'autre part, la nécessité de prévenir les dégâts dus aux Grands Cormorans sur les piscicultures et plans d'eau privés ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de prévenir les dégâts liés à cette espèce ;

**Considérant** que la population de Grand Cormoran hivernant en Dordogne n'est pas menacée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

**Article 1 :** Des opérations de destruction de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de la Dordogne sur les eaux libres, les piscicultures et eaux libres périphériques, dans le respect des règles relatives à l'exercice de la chasse en Dordogne.

Ces opérations auront lieu pendant les périodes d'hivernage 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Le quota de prélèvement est fixé pour ces trois saisons à 1 530 individus à raison de 510 par an.

**Article 2 :** Les prélèvements sur eaux libres s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

**Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur eaux libres est fixé à 310 par an. Pour la saison 2019/2020, un premier plafond est établi à 280 individus. Les 30 derniers seront répartis par secteur au cas par cas en fonction des besoins et enjeux mis en avant en cours de saison.**

Pour les deux années suivantes, le quota annuel ainsi que le plafond de base pourront être réajustés sur la base des résultats des prélèvements de l'(des) année(s) précédente(s).

Au regard des enjeux piscicoles; les prélèvements pourront avoir lieu sur les cours d'eau suivants :

- Zone 1 : **sur la Vézère**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 2 : **sur la Dordogne**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne (à l'exclusion des emprises EDF) ;
- Zone 3 : **sur l'Isle**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 4 : **sur la Dronne**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 5 : **sur la Côte**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 6 : **sur l'Auvézère**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 7 : **sur la Loue**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 8 : **sur le Dropt**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne.

Sur le Domaine Public Fluvial, la destruction est autorisée dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage. Les titulaires de baux de chasse seront avertis des dates d'intervention. Pour les secteurs en dehors du Domaine Public Fluvial, les propriétaires devront être informés et donner leur accord pour toute intervention sur leurs propriétés.

**Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours, du lundi au vendredi, à partir de la date de l'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février de chaque année.**

Les tirs de destruction pourront être effectués jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Les zones de tir seront réparties sur l'ensemble du linéaire évoqué ci-avant en fonction de la présence et du déplacement des oiseaux.

**Les possibilités de destruction sont soumises à la délivrance d'une autorisation individuelle de tir qui sera délivrée par le Directeur Départemental des Territoires**

Les opérations de tir seront réalisées par des personnes titulaires du permis de chasser, valide pour la saison cynégétique en cours. Toute opération sera obligatoirement coordonnée sous la responsabilité de personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- gardes particuliers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- gardes particuliers des associations et sociétés de chasse ;
- techniciens de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (FDC) et de la FDAAPPMA ;
- lieutenants de louveterie.

Les opérations de tirs seront réalisées sur les reposoirs, de jour, par groupe de 5 tireurs maximum. La demande d'autorisation (formulaire - annexe 1) sera déposée par la personne responsable des opérations auprès de la FDAAPPMA pour visa, enregistrement avant transmission à la DDT. Cette dernière établira alors les autorisations correspondantes au regard des justificatifs présentés.

Par ailleurs, d'autres types d'opérations ponctuelles pourront avoir lieu après avoir été examinés au cas par cas. Un quota d'oiseaux sera alors affecté spécifiquement à chaque action mise en oeuvre. Celui-ci sera alors déduit du quotas annuel.

**Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé à la FDAAPPMA par la personne chargée de diriger les tirs, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, afin que le quota maximal de 280 puis 310 oiseaux à prélever ne soit pas dépassé. Après chaque signalement, la FDAAPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.**

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, il sera ainsi indiqué aux responsables des opérations la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. Dès l'atteinte du quota prévu, l'arrêt des opérations sera immédiatement signifié aux détenteurs d'autorisation.

Un compte-rendu global annuel du déroulement de chaque saison devra être envoyé **par chaque bénéficiaire** d'une autorisation à la DDT, **avant le 15 mars** de chaque année (2020, 2021 et 2022), et ce, **même si aucun prélèvement n'a été effectué.**

**Tout manquement aux obligations d'information sur le suivi journalier des prélèvements et au retour du compte-rendu annuel entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.**

Préalablement au déclenchement de toute opération et au moins dans les 48 heures précédant celle-ci, le maire de la commune concernée par un site de tir et le service départemental de l'ONCFS seront informés par la personne responsable de l'opération de destruction.

**Article 3 :** Les prélèvements sur piscicultures et eaux libres périphériques s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

**Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur piscicultures et eaux libres périphériques est fixé à 200 par an.**

**Pour la saison 2019/2020, un premier plafond est établi à 180 individus. Les 20 derniers seront répartis par secteur au cas par cas en fonction des besoins et enjeux mis en avant en cours de saison.**

Pour les deux années suivantes, le quota annuel ainsi que le plafond de base pourront être réajustés sur la base des résultats des prélèvements de l'(les) année(s) précédente(s).

Les interventions pourront être effectuées sur la totalité des piscicultures intensives ou extensives, étangs de pêche de loisir et gravières à vocation halieutique du département.

Les tireurs devront être titulaires de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique en cours.

**Les possibilités de destruction sont soumises à la délivrance d'une autorisation individuelle de tir qui sera délivrée par le Directeur Départemental des Territoires aux exploitants des piscicultures et/ou à leurs ayants droit et aux propriétaires d'étang ou de gravière de pêche, sur demande dont le modèle figure en annexe 2. La demande sera déposée par la personne responsable auprès de la FDAAPPMA pour visa, enregistrement avant transmission à la DDT pour établissement des autorisations correspondantes.**

**Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours à partir de la date de l'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février de chaque année.**

Toutefois, cette période pourra être prolongée jusqu'au 30 avril si des opérations d'alevinage ou de vidange ont lieu sur des piscicultures extensives en étang, et si les quotas de destruction n'ont pas été atteints. Ce type d'opération ne sera autorisé que ponctuellement sur demande individuelle des pisciculteurs et sous réserve de ne pas perturber les autres oiseaux nicheurs.

**Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé à la FDAAPPMA, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, afin que le quota maximal de 180 puis de 200 oiseaux à prélever ne soit pas dépassé. Après chaque signalement, la FDAAPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.**

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, il sera ainsi indiqué aux responsables des opérations la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. Dès l'atteinte du quota prévu, l'arrêt des opérations sera immédiatement signifié aux détenteurs d'autorisation.

Un compte-rendu global annuel du déroulement de chaque saison devra être envoyé **par chaque bénéficiaire** d'une autorisation à la DDT, **avant le 15 mai** de chaque année (2020, 2021 et 2022), et ce même si aucun prélèvement n'a été effectué.

**Tout manquement aux obligations d'information sur le suivi des prélèvements et au retour du compte-rendu annuel entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.**

**Article 4 :** Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide de munitions de substitution à la grenaille de plomb.

**Article 5 :** L'utilisation de formes en tant qu'appelants est autorisée.

**Article 6 :** Les cadavres des oiseaux prélevés seront collectés et dirigés vers le service public de l'équarrissage pour les lots supérieurs à 40 kg. Pour les lots inférieurs, les oiseaux pourront être enfouis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute précaution sanitaire (gants et masque) sera prise par les personnes appelées à manipuler les oiseaux morts.

**Article 7 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront envoyées à la FDAAPPMA chargée de les collecter puis de les transmettre à la Fédération Nationale pour la Pêche en France.

**Article 8 :** En fin de campagne, la FDAAPPMA dressera un compte-rendu général des opérations réalisées qui sera transmis au Directeur Départemental des Territoires, au plus tard le 20 mai de chaque année.

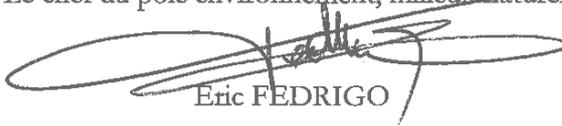
**Article 9 :** Afin de permettre les opérations de comptage nécessaires au suivi des populations qui auront lieu le 15 janvier de chaque année, aucune opération de destruction (par tir) ne sera organisée durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 18 janvier inclus de chaque année.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 11** : Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du Service Départemental de l'AFB, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 06 novembre 2019  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du pôle environnement, milieux naturels,



Eric FEDRIGO

Demande d'autorisation de REGULATION DU GRAND CORMORAN  
**Sur eaux libres – tirs sur reposoirs**  
 (à adresser à la FDAAPPMA – 16 rue des prés – 24000 Périgueux  
 qui transmettra à la DDT)

**Saison d'hivernage 20 ... / 20 ...**

➤ **Dénomination et adresse du demandeur** (président APPMA ou autre à préciser) :

NOM, Prénom : .....

Adresse complète : .....

N° téléphone fixe et/ou portable : .....

Adresse mail : .....

➤ **Identification du cours d'eau :**

Dordogne – Vézère – Auvézère – Isle – Dronne – Côte – Loue - Dropt (1)  
 (Fournir un extrait de carte au 1/25000 en surlignant les zones d'intervention préférentielles)

- Commune(s) concernée(s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

➤ **Liste des tireurs possédant un permis de chasser validé (5 maximum y compris le responsable + suppléants) :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Responsable de l'opération (obligatoirement assermenté)	(obligatoirement assermenté)
1-	
2-	
3-	
4-	
5-	

➤ **Justifications de la demande (à renseigner obligatoirement : préjudices, efficacité des moyens préventifs) :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /20\_\_

(signature du demandeur)

**VISA DE LA FDAAPPMA :**

(1) rayer la mention inutile

Demande d'autorisation de REGULATION DU GRAND CORMORAN  
**Sur piscicultures et eaux libres périphériques**  
 (à adresser à la FDAAPPMA – 16 rue des prés – 24000 Périgueux  
 qui transmettra à la DDT)

**Saison d'hivernage 20 ... / 20 ...**

➤ **Dénomination et adresse du demandeur** (le demandeur est l'exploitant s'il n'est pas propriétaire) :

NOM, Prénom : .....

Adresse complète : .....

N° téléphone fixe et/ou portable : .....

Adresse mail : .....

➤ **Identification de la Pisciculture/Etang/Gravière :**

- Commune de situation : .....

- Lieu-dit : .....

- N° Section : .....

- N° parcelle cadastrale : .....

- Ou n° d'enregistrement de l'étang à la DDT : .....

- Superficie : .....

- Coordonnées du propriétaire : ..... (si elles diffèrent de celles du demandeur)

*(Fournir un extrait de carte au 1/25000 en surlignant les zones d'intervention)*

➤ **Liste des tireurs possédant un permis de chasser validé (12 maximum) :**

1 : .....

2 : .....

3 : .....

4 : .....

5 : .....

6 : .....

7 : .....

8 : .....

9 : .....

10 : .....

11 : .....

12 : .....

➤ **Justifications de la demande (à renseigner obligatoirement : préjudices, efficacité des moyens préventifs) :**

.....  
 .....

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /20\_\_

(signature du demandeur)

**VISA DE LA FDAAPPMA :**

DDT

24-2019-11-12-001

décision portant désignation des agents chargés du contrôle  
sur place (Dossiers Anah de subvention et de  
conventionnement)

*désignations des agents de la DDT chargés du contrôle sur place des dossiers Anah*

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction  
Cité Administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

## **DECISION N°2019-02**

### **de Désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

Vu les articles L. 321-1, L321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'instruction du 29 février 2012 révisée relative au contrôle de l'Anah,

Le délégué de l'Anah dans le département de la Dordogne

### **DECIDE :**

#### **Article 1er**

Dans le département de la Dordogne, les agents de la Direction Départementale des Territoires dont les noms et fonctions sont listés ci-après, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

Mme Gaëlle AUGER, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah,  
M. Thierry BELTRAN, chargé de mission lutte contre l'habitat indigne, Pôle construction durable et solidaire,  
M. Xavier CAJOT, représentant territorial, Service territorial du Périgord Noir  
Mme Aline CANDONI, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah,  
Mme Lucette CULLIER, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah,  
M. Thierry DELAGE, représentant territorial, Service territorial de la Vallée de l'Isle,  
Mme Catherine DUBERT, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah  
Mme Valérie MONNERET, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah  
Mme Corine STRADY, responsable de la délégation locale de l'Anah  
M. Eric YANN, chargé de conseil au territoire, Service territorial du Bergeracois

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 12 NOV. 2019  
Pour le délégué de l'Agence  
Le délégué adjoint de l'Agence dans le département  
Serge Soleilhavoup

Préfecture

24-2019-11-05-003

Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant  
renouvellement de la composition de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux

*Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant renouvellement de la composition de la  
commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°  
du ~~5~~ **NOV. 2019**  
portant renouvellement de la composition  
de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R123-34 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-09-25 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrête préfectoral modificatif n° 24-2017-11-19-001 du 13 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2018-10-02 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté de renouvellement des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les désignations du 9 octobre 2019 du Conseil Départemental de la Dordogne ;

Vu les désignations du 24 octobre 2019 de l'Union des Maires de la Dordogne ;

Vu la désignation du 31 octobre 2019 de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

**1.1 . Président :**

- M. le président du tribunal administratif de Bordeaux ou son représentant.

**1.2. Représentants des services de l'Etat :**

- M. le secrétaire général de la préfecture ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

**1.3. Représentants des maires :**

- M. Serge RICHARD, maire de la commune de Thonac,
- M. Alain COURNIL, maire délégué de la commune d'Atur (suppléant).

**1.4. Représentants du conseil départemental :**

- Mme Marie-Rose VEYSSIERE, conseillère départementale du canton Périgord central,
- Mme Corinne DE ALMEIDA, conseillère départementale du canton de Montpon-Ménestérol (suppléante).

**1.5. Personnalités qualifiées en matière d'environnement :**

- M. Michel ANDRE, président de la SEPANSO 24,
- M. Georges BARBEROLLE, président de l'Association Protection et Avenir du patrimoine et de l'Environnement en Dordogne.

**1.6. Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (avec voix consultative) :**

- M. Christian JOUSSAIN, administrateur de la Compagnie Régionale des Commissaires Enquêteurs de Bordeaux-Aquitaine.

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques est de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable. Les membres titulaires et suppléants désignés à l'article 1, alinéas 1.3 à 1.6 qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article D123-35 du code de l'environnement pour la durée restant à courir de leur mandat.

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Le quorum est de la moitié des membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 4 : La commission délibère à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LÉSAGE

Préfecture  
Départementale  
de la Région  
de la Région  
de la Région

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-15-002

AP autorisation rallye Agora Thibérien

*arrêté portant autorisation du rallye automobile Agora Thibérien*



## PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron  
Réglementation et libertés publiques  
Service manifestations sportives

Arrêté n°  
portant autorisation du 4<sup>e</sup> rallye automobile régional dénommé  
« Agora Thibérien » les 23 et 24 novembre 2019

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral 24-2019-0708002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, Sous-préfète de Nontron ;

VU les arrêtés pris par les maires des communes concernées pour régler la circulation, le stationnement ainsi que les déviations ;

VU l'arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage du parc fermé sur la place de la République à Thiviers du 23 au 24 novembre 2019 ;

VU la demande de l'association Thiviers Sport Auto (T.S.A), représentée par M. Didier VEDRAINE, organisateur technique, en partenariat avec l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs (A.S.A.), représentée par M. Jean-Pierre TEYSSIER, organisateur administratif, en vue d'être autorisées à organiser un rallye automobile les 23 et 24 novembre 2019 ;

VU le permis d'organiser n° 644 et le visa n° 1851 en date du 6 septembre 2019 délivrée par la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;

VU le règlement particulier de la manifestation et les documents comportant les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) des épreuves spéciales, conformes aux R.T.S. de la F.F.S.A. ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, conforme aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) du 6 novembre 2019 avec les réserves suivantes ;

- prise d'un arrêté municipal par le maire de Saint Jean de Côle pour empêcher le stationnement des spectateurs « Chemin des Bades »,
- demande d'autorisation de gardiennage du parc fermé à Thiviers,
- renforcement de la signalétique pour les accès aux personnes à mobilité réduite,
- signalement des points dangereux sur les zones autorisées au public,
- respect des règles techniques et de sécurité de la F.F.S.A. durant le déroulement du rallye automobile.

## **CONSIDÉRANT**

QUE la circulation du public et des ayants droits, ainsi que le stationnement, sont interdits sur les voies communales empruntées par les épreuves spéciales n°1-3-5 et n° 2-4,

QUE les voies et chemins débouchant sur les routes empruntées lors des épreuves spéciales sont fermées à la circulation publique le 24 novembre 2019, pour des raisons de sécurité,

QUE l'organisateur installe les panneaux d'information et la signalétique adaptés aux abords de la manifestation pour signaler et/ou informer les usagers de la route et les riverains à la plus grande prudence,

QUE l'organisateur informe, en amont, par tout moyen de communication, chaque riverain habitant et/ou toute personne susceptible de vouloir se rendre sur les itinéraires des épreuves spéciales,

QUE les zones autorisées au public (Z.A.P.) sont entièrement sécurisées en matière d'accès pour le public, conformément aux règles de sécurité des rallyes,

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement,

QUE l'évaluation des Incidences au titre de Natura 2000 a pris en compte par l'organisateur,

## **SUR proposition de la Sous-préfète de Nontron,**

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

L'association « Thiviers Sport Auto », représentée par M. Didier VEDRAINE et l'association « A.S.A. des Quatre Couleurs », représentée par M. Jean-Pierre TEYSSIER, sont autorisées à organiser un rallye automobile dénommé « Agora Thibérien », sur des routes à usage privatif, sur le territoire des communes de Vaunac, Saint-Pierre de Côle, Saint-Jean de Côle, Saint-Romain-Saint-Clément et Thiviers les 23 et 24 novembre 2019. Les épreuves spéciales se déroulent le dimanche 24 novembre 2019.

Le poste de commandement de la course (P.C.) est installé à l'école primaire à Thiviers. M. VEDRAINE est joignable au **06.44.73.37.50**. Le numéro du P.C. course, en liaison permanente avec le directeur de course, est le **05.53.52.40.22** ou le **05.53.52.40.37**.

Le rallye automobile est autorisé dans les conditions fixées par le règlement particulier, validé par la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté. Il comporte des véhicules historiques de compétition (V.H.C.) et des véhicules modernes. Il représente un parcours total de 84,2 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 5 épreuves spéciales (E.S.) d'une longueur totale de 40 km. Les épreuves spéciales, dont la cartographie est annexée à cet arrêté, sont définies ainsi :

- E.S. n°1-3-5: Vaunac/Saint-Pierre de Côte/Saint-Romain-Saint-Clément,
- E.S. n°2-4: Saint-Jean de Côte/Saint-Romain-Saint-Clément/Thiviers.

Les voies communales empruntées par les voitures de rallye pour l'E.S. 1-3-5 et pour l'E.S. 2-4 seront totalement fermées de 6 h à 18 h. La réouverture des routes ne sera possible qu'après le passage de la voiture damier « fin de course ». L'usage privatif de la voie publique n'est autorisé que sur les routes utilisées pour la manifestation sportive.

Comme indiqué dans le dossier, des reconnaissances des itinéraires, limitées à 3 passages, sont prévues : dimanche 17 novembre 2019, de 9 h à 17 h et/ou samedi 23 novembre 2019, de 9 h à 18 h. Lors de ces reconnaissances, comme pour les trajets de liaison, les pilotes doivent respecter obligatoirement les dispositions réglementaires du code de la route. Le directeur de course s'engage à exclure tout pilote qui ne respecte pas ces dispositions réglementaires.

## **Article 2 : mesures de sécurité générales**

La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. L'organisateur veille à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce, pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours. Il reste en liaison permanente avec le P.C course.

En application du code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après transmission par l'organisateur, au préfet, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les mesures de sécurité sont effectivement mises en place pour les deux épreuves spéciales. Cette attestation est remise aux services de la gendarmerie nationale et envoyée à la permanence préfectorale à l'adresse suivante : [pref-sec-prefetdc@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-sec-prefetdc@dordogne.gouv.fr) et en copie à [sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr)

Si la sécurité de la manifestation sportive n'est pas totalement garantie, sur tout ou partie des itinéraires des E.S. ou sur les zones aménagées pour l'accueil du public, le départ des épreuves spéciales ne peut être donné.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, la gendarmerie nationale. Il s'engage à alerter immédiatement les services de secours et les forces de l'ordre, pour tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier la couleur de la carte de vigilance météo auprès de Météo-France, afin de prendre toute mesure adaptée.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de sécuriser les regroupements de public important.

### **Article 3 : mesures de sécurité en matière de circulation**

L'organisateur s'engage à prendre les dispositions suffisantes dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité, de la tranquillité publique et de l'environnement. Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières situées en amont et en aval des voies interdites au public. L'organisateur prévoit la présence de commissaires à chaque fermeture de routes.

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, un constat sera transmis aux communes concernées ainsi qu'aux services de l'État.

La signalisation doit être lestée et posée dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : les zones autorisées au public (Z.A.P.) :**

Tel que présenté dans le dossier, deux Z.A.P. sont prévues sur l'E.S. 1-3-5 et deux Z.A.P. sont prévues sur l'E.S. 2-4. Le public est dirigé obligatoirement vers ces zones. Elles sont clairement signalées par une publication préalable au rallye (presse, programme...), et/ou par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement. Le cheminement du public, pour accéder ou pour quitter une Z.A.P. doit s'effectuer en toute sécurité.

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ».

Ces Z.A.P., définies par l'organisateur technique, sont mises en place dans le respect des R.T.S. fédérales. Elles sont délimitées par de la rubalise et/ou du filet de couleur verte (type chantier).

Des commissaires de course et/ou les bénévoles de l'organisation sont porteurs de tenues identifiables. Ils sont présents sur ces zones afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne sont autorisés à quitter leur poste, ou à être remplacés, uniquement sur ordre du directeur de course.

Les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire des commissaires et/ou des bénévoles de l'association, à l'aide d'une sonorisation et/ou d'un sifflet, si nécessaire.

Des parkings sont prévus en nombre suffisant en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus accessibles. Ces parkings sont suffisamment éloignés des points de départ et d'arrivée des itinéraires empruntés par la manifestation sportive.

### **Article 5 : dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité**

La sécurité sur les épreuves spéciales est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A., équipés de tenues réglementaires, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves chronométrées et à des emplacements présentant toutes les garanties nécessaires à leur propre sécurité.

Des essais de transmission sont préalablement réalisés avec le CDTA-CODIS (18 ou 112). Les numéros de téléphone ainsi que les identités des responsables doivent être communiqués avant le début de la manifestation aux responsables locaux des services de secours et de la gendarmerie.

Le personnel de sécurité, médecins, secouristes, officiels, commissaires, sont équipés de tenues identifiables, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : les moyens de secours**

L'organisateur met en place le dispositif de secours conforme à la réglementation F.F.S.A. et doit :

- prévenir des risques d'accidents,
- alerter les secours publics, sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, gendarmerie nationale 17,
- accueillir et guider les secours publics,
- prévoir et informer de l'existence d'une zone « héli-port »,

Il prend également les mesures nécessaires afin d'assurer le libreaccès des véhicules de secours et/ou des services de la gendarmerie nationale sur les lieux de la manifestation sportive.

Il assure la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et reste joignable à tout moment. Son numéro de téléphone est communiqué aux services de gendarmerie ainsi qu'aux services d'incendie et de secours. La diffusion de l'alerte des secours se fait au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques répartis sur le site. Le numéro de téléphone du P.C. course ainsi que les cartes des parcours sont communiqués au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne afin de coordonner toute opération.

#### **Article 7 : dispositions particulières relatives à la nature du site :**

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion du rallye automobile.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'État par l'organisateur.

Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place. Des protections sont installées sur le parcours aux abords des accotements fragilisés.

#### **Article 8 : annulation et/ou report des épreuves spéciales**

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée, en application de l'article R. 331-28 du code du sport. Si l'organisateur décidait d'annuler l'épreuve, il devrait en informer immédiatement les services de l'État, notamment la permanence préfectorale. Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation sportive.

#### **Article 9 : sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 : protection de l'environnement**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et les spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les inscriptions sur la chaussée, sur les ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie,
- les feux, le jet de tracts, de journaux, d'imprimés, d'échantillons ou de produits quelconques sur la voie publique,
- la distribution et/ou la vente d'alcool sur la manifestation sportive.

### **Article 11 : exécution du présent arrêté**

La Sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisateur pour affichage.

Fait à Nontron, le 15 novembre 2019,

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex, pour quiconque ayant intérêt à agir, s'il estime que cette décision est contestable.

Il est possible de déposer préalablement un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Nontron ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex .

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



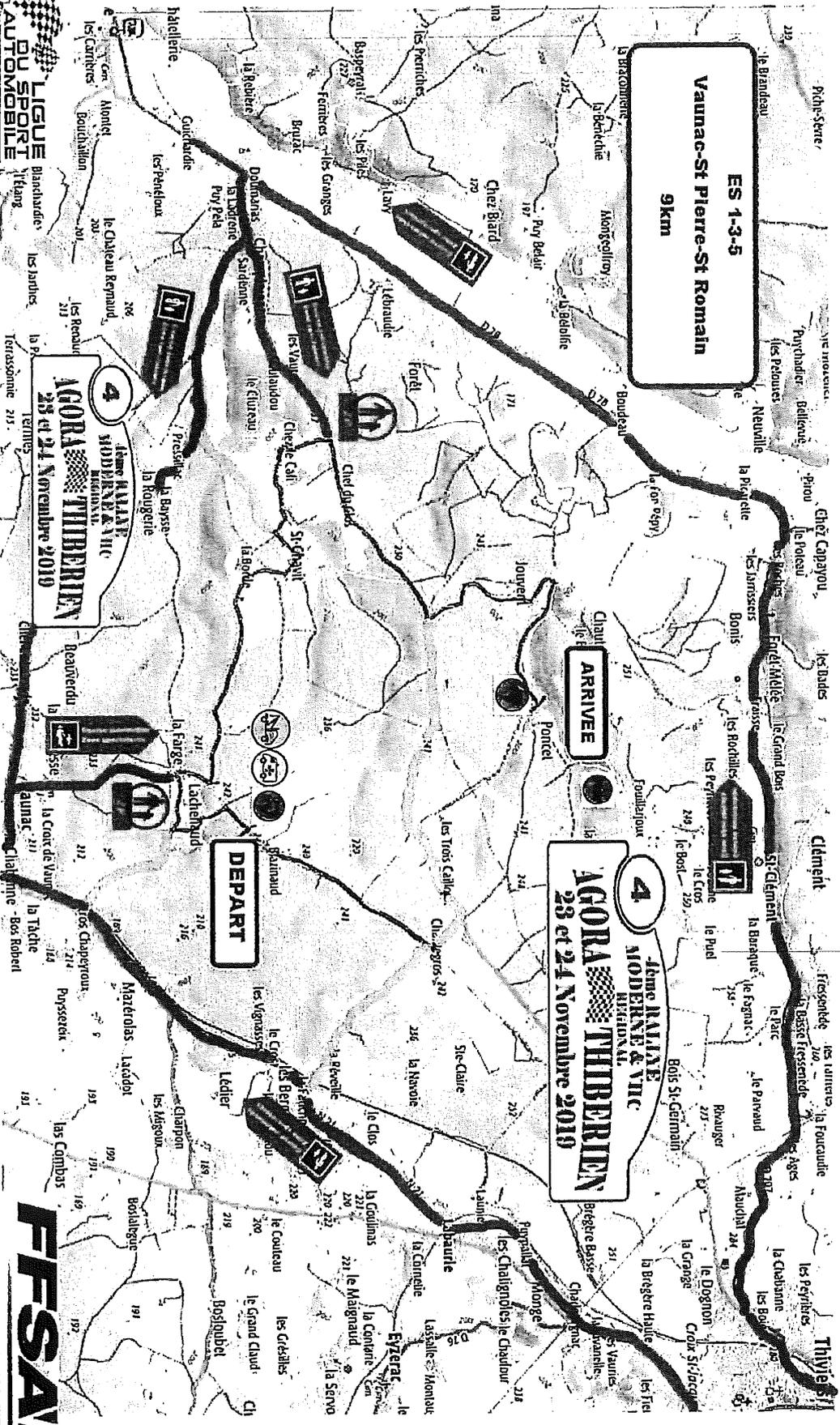
# 4ème RALLYE REGIONAL DE L'AGORA THIBERIEN

Dimanche 24 Novembre 2019

Epreuve Chronométrée N°1-3-5

Carte Zones Publiques - Z.P. ES « Vaunac - St Pierre - St Romain »

ES 13.5





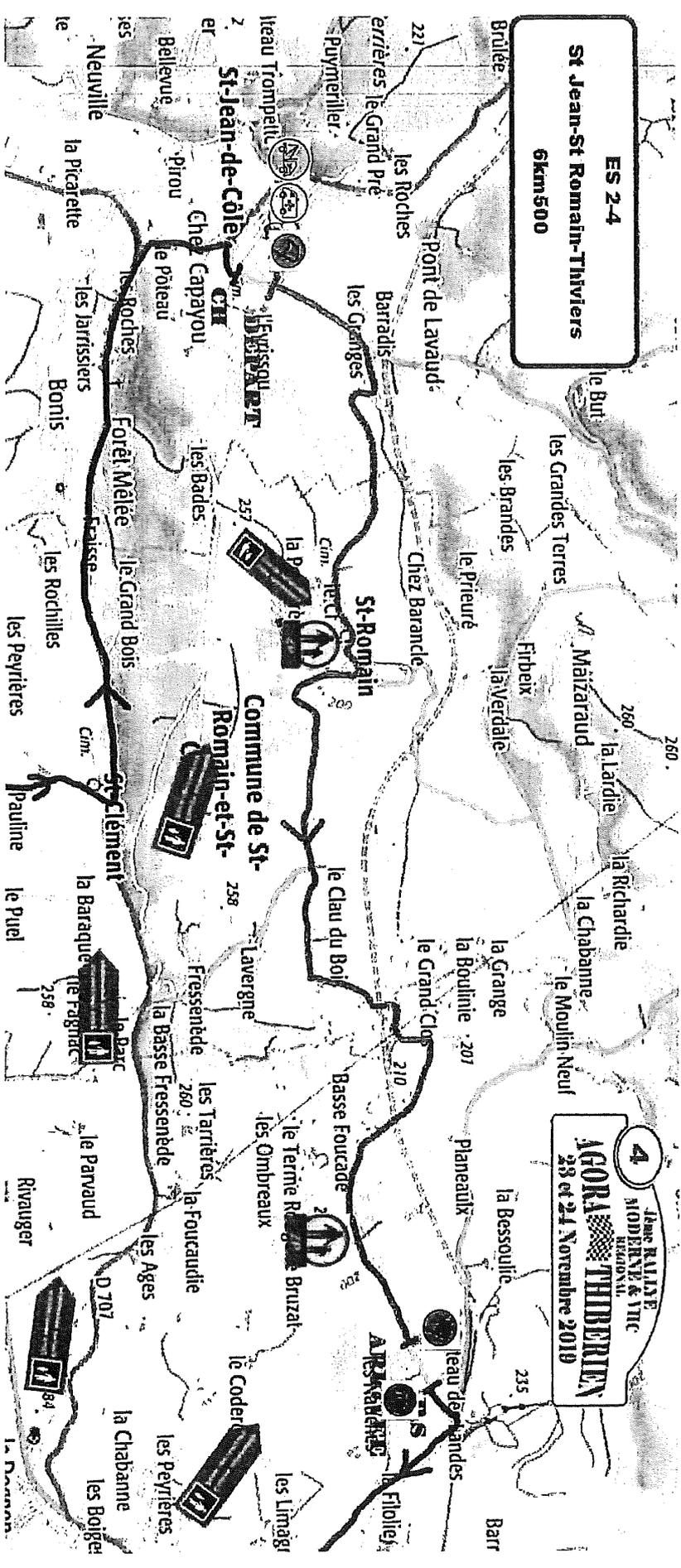
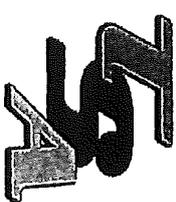
# 4ème RALLYE REGIONAL DE L'AGORA THIBERIEN

Dimanche 24 Novembre 2019

Epreuve Chronométrée N°2-4

Carte Zones Publiques - ZP - ES « Saint Jean de Côte - Saint Romain-Thiviers »

ES 2-4



**ES 2-4**  
**St Jean-St Romain-Thiviers**  
**6km 500**

**4** 4ème RALLYE  
MODERNE & VIEIL  
AGORA THIBERIEN  
23 et 24 Novembre 2019



**4ème RALLYE Régional  
de L'AGORA Thibérien  
23 et 24 Novembre 2019**



CH	ES	ITNERAIRE	km	km	Temps	H-75	H-60	H-35	H-30	H-15	H-5	VHC	VHC	H+15	H+20	H+25	90 ème
			Partiel	cumulés	Imparti	Tricot	Autorité	Promo	Info	00VHC	0VHC		VHC	00 M	0 M	1ère	Moderne

1ère Section

CH 0		Sortie PF Thiviers	0	0		06:30	06:45	07:10	07:15	07:30	07:40	07:45	07:45	08:00	08:05	08:10	09:15
CH0A		Sortie Assistance	0,600	0,600	00:15	06:45	07:00	07:25	07:30	07:45	07:55	08:00	08:00	08:15	08:20	08:25	09:30
CH 1			5,900	6,500	00:10	06:55	07:10	07:35	07:40	07:55	08:05	08:10	08:10	08:25	08:30	08:35	09:40
	ES1	Départ ES Vaunac	9,000	6,900	00:03	06:58	07:13	07:38	07:43	07:58	08:08	08:13	08:13	08:28	08:33	08:38	09:43
CH 2			14,900	21,600	00:28	07:26	07:41	08:06	08:11	08:26	08:36	08:41	08:41	08:56	09:01	09:06	10:11
	ES 2	Départ ES St Jean	6,500	21,800	00:03	07:29	07:44	08:09	08:14	08:29	08:39	08:44	08:44	08:59	09:04	09:09	10:14
CH 2A		Entrée Parc Regroupement	9,200	31,000	00:20	07:49	08:04	08:29	08:34	08:49	08:59	09:04	09:04	09:19	09:24	09:29	10:34

2ème Section

CH 2B		Sortie Regroupement	0,000	31,000	01:20	09:09	09:24	09:49	09:54	10:09	10:19	10:24	10:24	10:39	10:44	10:49	11:54
CH 2C		Sortie Assistance	0,600	31,600	00:30	09:39	09:54	10:19	10:24	10:39	10:49	10:54	10:54	11:09	11:14	11:19	12:24
CH 3			5,900	37,500	00:10	09:49	10:04	10:29	10:34	10:49	10:59	11:04	11:04	11:19	11:24	11:29	12:34
	ES 3	Départ ES Vaunac	9,000	37,700	00:03	09:52	10:07	10:32	10:37	10:52	11:02	11:07	11:07	11:22	11:27	11:32	12:37
CH 4			14,900	52,600	00:28	10:20	10:35	11:00	11:05	11:20	11:30	11:35	11:35	11:50	11:55	12:00	13:05
	ES 4	Départ ES St Jean	6,500	52,800	00:03	10:23	10:38	11:03	11:08	11:23	11:33	11:38	11:38	11:53	11:58	12:03	13:08
CH4A		Entrée Parc Regroupement	9,200	62,000	00:20	10:43	10:58	11:23	11:28	11:43	11:53	11:58	11:58	12:13	12:18	12:23	13:28

3ème Section

CH4B		Sortie Regroupement	0,000	62,000	01:00	11:43	11:58	12:23	12:28	12:43	12:53	12:58	12:58	13:13	13:18	13:23	14:28
CH 4C		Sortie Assistance	0,600	62,600	00:28	12:11	12:26	12:51	12:56	13:11	13:21	13:26	13:26	13:41	13:46	13:51	14:56
CH 5			5,900	68,500	00:10	12:21	12:36	13:01	13:06	13:21	13:31	13:36	13:36	13:51	13:56	14:01	15:06
	ES 5	Départ ES Vaunac	9,000	68,700	00:03	12:24	12:39	13:04	13:09	13:24	13:34	13:39	13:39	13:54	13:59	14:04	15:09
CH 5A		Parc Fermé Final	16,100	84,800	00:30	12:54	13:09	13:34	13:39	13:54	14:04	14:09	14:09	14:24	14:29	14:34	15:39



Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-18-008

AP portant extension du périmètre du SMETAP et  
modifications de ses statuts

*Extension du périmètre du SMETAP et modifications de ses statuts*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Portant extension du périmètre du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne et modification de ses statuts

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-8, L5214-16, et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11 du 27 février 1980 modifié autorisant la création du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection (SMETAP) de la rivière Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0009 du 30 décembre 2014 portant modification du siège et des statuts du SMETAP de la rivière Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-04-01-001 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant extension des compétences et du périmètre, et modification des statuts du SMETAP de la rivière Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF) en date du 27 juin 2019, par laquelle il décide de transférer la totalité de la compétence GEMAPI au SMETAP de la rivière Dordogne, et de solliciter son adhésion au dit syndicat pour tout ou partie des communes de Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Cazoulès, Orliaguet, Peyrillac-et-Millac, Prats-de-Carlux, Sainte-Mondane, Saint-Julien-de-Lampon, Salignac-Eyvigues, Simeyrols, Veyrignac ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMETAP de la rivière Dordogne en date du 3 septembre 2019, acceptant le transfert de la compétence GEMAPI et l'adhésion de la CCPF ;

**Vu** les délibérations favorables de l'ensemble des conseils communautaires des communautés de communes membres ;

**Considérant** que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

## ARRÊTE

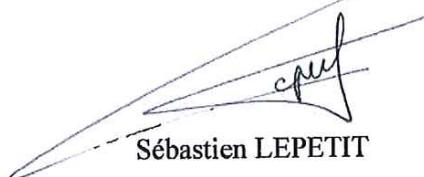
**Article 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la communauté de communes du Pays de Fénelon au syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, pour les communes de Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Cazoulès, Orliaguet, Peyrillac-et-Millac, Prats-de-Carlux, Sainte-Mondane, Saint-Julien-de-Lampon, Salignac-Eyvigues, Simeyrois, Veyrignac, est autorisée.

**Article 2** : Les statuts du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne sont validés, et sont joints au présent arrêté.

**Article 3** : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier comptable, le président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 18 NOV. 2019

Le préfet,  
P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX - Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-15-001

AP portant modification des statuts du syndicat mixte  
d'intervention et de prévention scolaire de Nontron

*Modification des statuts du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron*



## PREFET DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

### Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18, et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 994 du 17 mars 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Nontron, devenu syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2420190708002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-12-002 en date du 12 juillet 2019 portant dissolution du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Piégut-Pluviers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-12-003 modifié en date du 12 juillet 2019 plaçant la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) en représentation-substitution de 27 de ses communes membres au sein du SMIPS de Nontron ;

**Vu** la délibération n° 2019/66 du conseil communautaire de la CCPN en date du 2 juillet 2019, par laquelle il demande au SMIPS de Nontron d'étendre son périmètre d'intervention à l'ancien territoire du SMIPS de Piégut-Pluviers ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMIPS de Nontron en date du 29 juillet 2019, par laquelle il accepte d'étendre le périmètre d'intervention du syndicat à l'ancien territoire du SMIPS de Piégut-Pluviers ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-5 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'extension du périmètre du SMIPS de Nontron à celui de l'ancien territoire du SMIPS de Piégut-Pluviers, composé des communes d'Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Le Bourdeix, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Etouars, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Soudat, Teyjat et Varaignes, est autorisée.

**Article 2 :** La modification des statuts du SMIPS de Nontron est validée.

**Article 3 :** La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des Finances Publiques, la présidente du SMIPS de Nontron, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Nontron, le **15 NOV. 2019**

P/ le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-06-002

Arrêté préfectoral de cessation d'activité de l'EECA  
Rolland à Tocane Saint Apre



PREFET DE LA DORDOGNE

**Cabinet**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau Sécurité Routière**  
**Education Routière**

Préfecture – arrêté n°  
portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, portant agrément sous le n° E 02 024 0439 0 de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège place des tilleuls à TOCANE ST APRE (24350) portant la raison sociale « auto-école ROLLAND »,
- Considérant la demande de Monsieur Philippe ROLLAND, gérant de l'établissement de conduite « auto-école ROLLAND » d'arrêter d'exploiter son établissement d'enseignement suite à la cessation de son activité,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du préfet,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

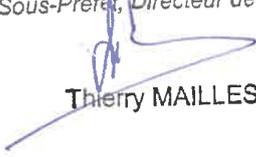
L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 **est abrogé.**

**Article 2 :**

Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Philippe ROLLAND.

Fait à Périgueux, le **6 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-04-008

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train  
routier touristique à Bergerac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Le Préfet  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau sécurité routière**

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R,411-6, R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages e tourisme et de loisirs publié au JO du 3 février 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 2 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire générale de la préfecture,

Considérant la demande de la société « EASY GOING » 449 019 595 de Monsieur Paul GALLON en date du 18 octobre 2019 et de la Mairie de BERGERAC en vue de la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie 2 le 7 novembre 2019 sur le territoire de la commune de BERGERAC - 24 100 - dans le cadre d'une journée d'animation pour l'association « les Papillons Blancs » ;

Considérant la convention entre la Société « EASY GOING » et la Mairie de BERGERAC du 12 juillet 2013 conclue jusqu'au 31 juillet 2023 ;

Considérant la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la Société EASY GOING en cours de validité jusqu'au 27/08/2023 ;

Considérant les procès verbaux de visites techniques initiales (DREAL Aquitaine) et de visites techniques périodiques (APAVE) datés du 7 et 8 février 2019 ;

Considérant le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Considérant l'avis favorable du Maire de BERGERAC et de la Police Municipale en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

### DECIDE

**Article 1er :** La Société « EASY GOING » est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la Commune de BERGERAC le jeudi 7 novembre 2019, à l'occasion de la journée d'animation pour l'association « les Papillons Blancs » un petit train routier touristique de catégorie 2 dans les conditions indiquées en annexe (cf parcours) du présent arrêté et composés de :

Train n°1 :

- un tracteur : - 5694 VM 24
- trois remorques : - 5695 VM 24
- 5696 VM 24
- 5794 VM 24

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de BERGERAC, les gestionnaires de voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Périgueux le 04 NOV. 2019

Le préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Martin LESAGE





Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-18-001

arrêté vidéo-428-Petit Casino-LE BUISSON DE  
CADOUIN-18112019

*vidéoprotection-428-Petit Casino-LE BUISSON DE CADOUIN-18112019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - PETIT CASINO - situé au 11, place Mianne – 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN, enregistrée sous le numéro 20102010\_428 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 22 octobre 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – PETIT CASINO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 11, place Mianne – 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 18 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-18-010

aut syst video 20101938\_403-Boulangerie  
Parry-PRIGONRIEUX-18112019

*aut syst video 20101938\_403-Boulangerie Parry-PRIGONRIEUX-18112019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur l'Exploitant – Boulangerie PARRY – située au 16, rue Jules Ferry – 24130 PRIGONRIEUX, enregistrée sous le numéro 20101938\_403 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 06 novembre 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 18 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur l'Exploitant – Boulangerie PARRY - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 16, rue Jules Ferry – 24130 PRIGONRIEUX.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 18 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-18-009

aut syst video 20101982\_402-Commune de  
SARLAT-LA-CANEDA-3 périmètres-18112019

*aut syst video 20101982\_402-Commune de SARLAT-LA-CANEDA-3 périmètres-18112019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – Commune de SARLAT-LA-CANEDA – située Place de la Liberté – BP 163 – 24205 SARLAT-LA-CANEDA Cedex, enregistrée sous le numéro 20101982\_402 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 26 septembre 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 18 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire – Commune de SARLAT-LA-CANEDA - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans trois périmètres de protection situés : Place Marc Busson - Avenue Gambetta et Impasse Le Colombier.

Ce système composé de cinq (5) caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

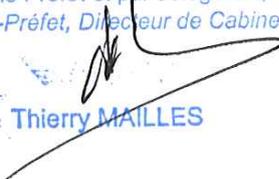
**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Périgueux, le 18 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-18-006

aut syst video 20101995\_414-Chamotte Périgord  
Senteur-SARLAT-LA-CANEDA-18112019

*aut syst video 20101995\_414-Chamotte Périgord Senteur-SARLAT-LA-CANEDA-18112019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - CHAMOTTE PERIGORD SENTEUR - situé au 3, rue Magnanat – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20101995\_414 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 02 octobre 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – CHAMOTTE PERIGORD SENTEUR - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 3, rue Magnanat – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 18 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-18-005

aut syst video 20101996\_415-Chamotte Senteur  
Périgord-DOMME-18112019

*aut syst video 20101996\_415-Chamotte Senteur Périgord-DOMME-18112019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - CHAMOTTE PERIGORD SENTEUR - situé au 15, Grand Rue – 24250 DOMME, enregistrée sous le numéro 20101996\_415 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 02 octobre 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – CHAMOTTE PERIGORD SENTEUR - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 15, Grand Rue – 24250 DOMME.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 18 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-05-002

aut syst video 2010200652-OP-BNP PARIBAS-LE  
BUGUE

*aut syst video 2010200652-OP-BNP PARIBAS-LE BUGUE*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable Service Sécurité - BNP PARIBAS – située au 6, place de l'Hôtel de Ville – 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 20100652 – OP.20102008\_426 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 24 octobre 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Responsable Service Sécurité – BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 6, place de l'Hôtel de Ville – 24260 LE BUGUE.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme

aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 05 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-18-004

aut syst video 20102012\_430-Groupe de Sociétés des  
Carrières d'Aquitaine-NEGRONDES-18112019

*aut syst video 20102012\_430-Groupe de Sociétés des Carrières  
d'Aquitaine-NEGRONDES-18112019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Groupe de Sociétés des Carrières d'Aquitaine – G.S.C.A. - situé au lieu-dit « Les Riviers » - 24460 NEGRONDES, enregistrée sous le numéro 20102012\_430 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 02 octobre 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – G.S.C.A. - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit « Les Riviers » - 24460 NEGRONDES.

Ce système composé de trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 18 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-05-001

aut syst video 20102044 461-05112019-Périgord  
Quincaillerie-CHAMPCEVINEL

*aut syst video 20102044 461-05112019-Périgord Quincaillerie-CHAMPCEVINEL*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – PERIGORD QUINCAILLERIE – située au lieu-dit « La Combe » - 24750 CHAMPCEVINEL, enregistrée sous le numéro 20102044\_461 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 31 octobre 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – PERIGORD QUINCAILLERIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit « La Combe » - 24750 CHAMPCEVINEL.

Ce système composé de sept (7) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 05 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-18-002

aut\_syst\_video\_20100715- OP.20102014\_434-SNC  
LAFAYE-VITON-VERGT-18112019

*aut\_syst\_video\_20100715- OP.20102014\_434-SNC LAFAYE-VITON-VERGT-18112019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. LAFAYE-VITON – Bar-Tabac-Presse-Fdj - situé au 24, rue Jean Jaurès – 24380 VERGT, enregistrée sous le numéro 20100715-OP.20102014\_434 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 18 octobre 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C. LAFAYE-VITON – Bar-Tabac-Presse-Fdj - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 24, rue Jean Jaurès - 24380 VERGT.

Ce système composé de dix (10) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 18 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-18-003

aut\_syst\_video\_20101372-OP.20102042\_459-Banque  
Populaire-BPACA-EYMET-18112019

*aut\_syst\_video\_20101372-OP.20102042\_459-Banque Populaire-BPACA-EYMET-18112019*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable – Département Sécurité Personnes et Biens – BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE – B.P.A.C.A. - située au 2, avenue de Sainte Foy – 24500 EYMET, enregistrée sous le numéro 20101372-OP.20102042\_459 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 04 octobre 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Monsieur Thierry MAILLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable – Département Sécurité Personnes et Biens – B.P.A.C.A. - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, avenue de Sainte Foy – 24500 EYMET.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 18 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-14-001

Avis CDAC 2019 11 08 MEUBLES DUMANOIR  
St-Laurent-sur-Manoire



PREFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation  
des Politiques Publiques  
[Mét. \\_pref\\_cdac24@dordogne.gouv.fr](mailto:Met_pref_cdac24@dordogne.gouv.fr)

## **Commission départementale d'aménagement commercial**

**Commune de Boulazac Isle Manoire  
Commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire**

**Création d'un ensemble commercial  
exploité sous l'enseigne LES MEUBLES DU MANOIR**

**AVIS N°2019-11-06**

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-004 du 28 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-08-11-001 du 28 octobre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial par création de deux cellules commerciales à Boulazac Isle Manoire (sur la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire) ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SASU LES MEUBLES DU MANOIR, enregistrée en mairie de Boulazac Isle Manoire, le 13 septembre 2019, sous le n° PC 024 053 19 R0067, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 18 septembre 2019, pour la création de deux cellules commerciales de 1221,2 m<sup>2</sup> portant la surface de vente à 2126,3 m<sup>2</sup>, entraînant la création d'un ensemble commercial sur la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 10 octobre 2019 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 08 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet se fera dans le prolongement Est du bâtiment existant et marquera la limite avec les nouveaux lotissements de l'entrée de bourg ;

CONSIDERANT que le parking client sera agrandi dans la continuité de l'existant afin de répondre aux besoins en stationnement pour les deux nouvelles cellules ;

CONSIDERANT que cet ensemble commercial apportera une alternative à l'offre présente et peu développée sur ce secteur ;

CONSIDERANT que l'accès au magasin se fait depuis le giratoire du Grand Font par une voie secondaire sur la RN221 et que la sortie du site qui se fait par ce même accès est sécurisée par une signalisation dite stop avant l'arrivée sur le rond-point ;

CONSIDERANT que l'entrée-sortie clientèle et l'accès au parking sont communs à l'entrée-sortie livraison par un rond point permettant aux véhicules d'accéder à l'aire de livraison du point de vente actuel en toute sécurité ;

CONSIDERANT que le projet cherche également à inciter les consommateurs à venir en cycle sur le site grâce à l'installation d'un parc à vélos d'une capacité de 10 places.

CONSIDERANT qu'un marquage au sol sera aussi instauré sur le parc de stationnement du magasin, délimitant dès lors des cheminements réservés aux piétons, ce qui permettra aux clients et usagers divers de se déplacer entre les différents espaces, sécurisés des flux motorisés ;

CONSIDERANT que l'arrêt de bus « rond-point » de la ligne de transports Interurbain Trans-Périgord, desservant la zone de chalandise, est situé à environ 500 mètres du site du projet, au niveau du rond-point, entre la RN221 et la RD6089 ;

CONSIDERANT que la création de l'ensemble commercial permettra de renforcer la visibilité et l'attractivité de la zone d'activités de Saint-Laurent-sur-Manoire et d'affirmer son rôle de pôle secondaire au sein de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire, en confortant cette offre et en fixant les consommateurs au niveau de la zone de chalandise ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet en matière de limitation des besoins d'énergie et d'éclairage, de limitation de la consommation d'eau, de traitement des eaux de pluie et des déchets ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet ne générera pas de nuisances sonores, olfactives ou visuelles ;

CONSIDERANT que le projet, situé à proximité de lieux de vie, proposera une nouvelle architecture de qualité et plus économe en termes de consommation énergétique ;

CONSIDERANT que le projet contribue à la modernisation d'un équipement commercial existant et permettra de valoriser l'entrée de ville notamment avec l'implantation des deux nouvelles cellules en développant l'offre de la zone d'activités de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

CONSIDERANT que le magasin collabore avec des fournisseurs régionaux et des sociétés locales de services ;

CONSIDERANT la création d'emplois que générera le projet ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE, à la majorité absolue des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SASU LES MEUBLES DU MANOIR, concernant la création de deux cellules commerciales (secteur 2 non alimentaire) de 1221,2 m<sup>2</sup> entraînant la création d'un ensemble commercial, portant la surface de vente à 2126,3 m<sup>2</sup>, sur la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire.**

Cependant elle préconise de prendre en compte les dispositions suivantes du règlement du PLU et le cas échéant, à la date de la délivrance du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, du règlement du PLUi du Grand Périgueux :

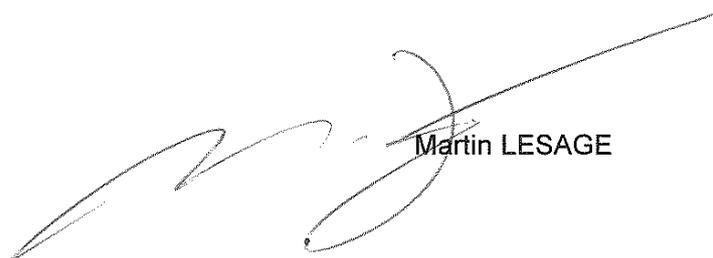
- 1AU.11 qui exige que les constructions à usage d'activité se terminent par des toits à 2 pentes alors que le projet prévoit un toit à pente unique.
- 1AU.13.2 qui prévoit que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places.

En outre, cette zone comprend une orientation d'aménagement qui prévoit la réalisation d'un aménagement paysager tout le long de la route nationale ainsi que la création d'un cheminement piéton pour rejoindre le lotissement du bourg de Saint-Laurent-sur-Manoire.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Pierre PASSERIEUX, représentant le maire de Boulazac Isle Manoire
- M. Vincent LACOSTE, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental
- M. Pascal BOURDEAU, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire

Pour le préfet,  
le président de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial,



Martin LESAGE

*Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.*

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-12-002

SPref24-p-B19111308593



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-11-13--HABIT-ANA-24-16  
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact  
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 8 novembre 2019 par Mme Laëtitia HAVART-BERGES, présidente de la SAS B.E.M.H., en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme B.E.M.H., sis 12 Rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

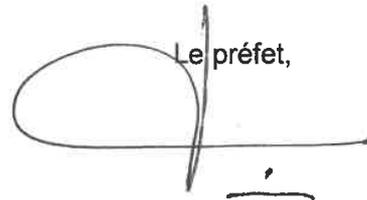
**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme B.E.M.H., sis 2 Rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX et représenté par Mme Laëtitia HAVART-BERGES, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 2 NOV. 2019

Le préfet,  


Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-12-004

SPref24-p-B19111309000



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-11-13-HABIT-ANA-24-15  
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact  
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 31 octobre 2019 par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de la SAS SAD MARKETING, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme SAD MARKETING, sis 23 Rue de la Performance – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme SAD MARKETING, sis 23 Rue de la Performance – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représenté par M. Gonzague HANNEBICQUE, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

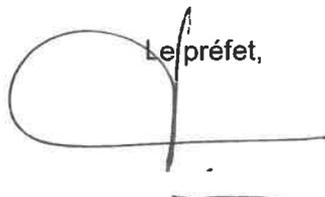
**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

12 NOV. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).*

*Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-12-003

SPref24-p-B19111309001

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-11-13-HABIT-ANA-24-14  
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact  
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 25 octobre 2019 par Mme Astrid LE RAY, gérante de la SARL CABINET NOMINIS, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme CABINET NOMINIS, sis 1 Rue Louis de Broglie – 56000 VANNES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme CABINET NOMINIS, sis 1 Rue Louis de Broglie – 56000 VANNES et représenté par Mme Astrid LE RAY, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

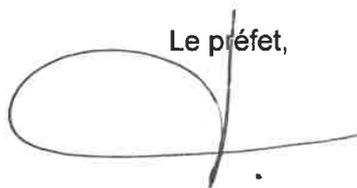
**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 NOV. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).  
Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

SDIS

24-2019-10-30-003

arrêté 00190425 concernant la liste des médaillés  
d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 04  
décembre 2019

*médailles d'honneur sapeurs pompiers promotion 04 décembre 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

**ARRETE N° 00190425**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la Sécurité Intérieure,
- VU** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompier, modifié,

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2019,

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'honneur des sapeurs-pompier est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**MEDAILLE DE BRONZE :**

Monsieur **LEBOURGEOIS** Alexis  
Caporal de sapeurs-pompier professionnels  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur **ARMAGNAC** Adrien  
Sergent de sapeurs-pompier volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Belvès

Monsieur **CAIRE** Yannick  
Caporal de sapeurs-pompier volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Sarlat

Monsieur **CAPPELIER** Gaëtan  
Sergent de sapeurs-pompier volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours du Lardin

Monsieur **DE BORTOLI** Clément  
Caporal-chef de sapeurs-pompier volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Madame **DEPREZ** Emma  
Sapeure 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompier volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Mareuil sur Belle

1

Madame FRANCOIS Maëva  
Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Sarlat

Monsieur GALIDIE Sébastien  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Montignac

Monsieur GARCIA Marc  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lalinde

Madame GOMES DE AGUIAR Gisèle  
Caporale de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Excideuil

Monsieur KEMPEN Julien  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Monpazier

Madame LADRET Myriam  
Sergente de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Monpazier

Monsieur LE BLOCH Quentin  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Thenon

Monsieur MILLET Samuel  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Ribérac

Monsieur MONTAGUT Nicolas  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

Monsieur NADAL Gaël  
Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Ribérac

Monsieur NOLL Christian  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Terrasson

Monsieur PENNANT Alexandre  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Vergt

Monsieur PIEL Alexandre  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

Monsieur PONTTHIEU Gaëtan  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Thenon

Monsieur PRADEAU Guillaume  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lanouaille

Monsieur PUYANCHET Julien  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur SMIRNOFF Nicolas  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Beaumont

**MEDAILLE D'ARGENT :**

Monsieur DELFOUR Julien  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels  
au Centre d'Incendie et de Secours de Montpon-Ménéstérol

Monsieur ESTAYNOU Rémi  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels  
au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur FRANCHITTO Bruno  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur FEDOU Damien  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur LA GANGA Olivier  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur VALADE Sébastien  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur BELLUGUE Julien  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Eymet

Madame BESSE Nathalie  
Infirmière Principale de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de La Coquille

Monsieur BOYER Frédéric  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Excideuil

Monsieur CABANAT David  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de La Roche Chalais

Monsieur CHABOT Ludovic  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Nontron

Monsieur DIGNAC Christophe  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villamblard

Madame GEYSSON Emmanuelle  
Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Nontron

Monsieur GUINEBAULT Gaëtan  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Thenon

Monsieur HEROUARD PICOT Philippe  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de La Coquille

Monsieur LAGUIONIE Sébastien  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lanouaille

Monsieur LARPE Bernard  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Monpazier

Monsieur LASSERRE Patrice  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Cubjac

Madame MARTY Marie-Laure  
Experte Psychologue de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Groupement des Ressources Humaines

Madame MOURLOT Angélique  
Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villamblard

Monsieur ORGIBET Nicolas  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche du Périgord

Monsieur RENAULD David  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

**MEDAILLE D'OR :**

Monsieur ALBERT Richard  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Ribérac

Monsieur DUSSIAU Thierry  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Thenon

Monsieur ESCAICH Didier  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur MICHAUD Alexandre  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Groupement Formation

Monsieur PISSOT Jean-Louis  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Eymet

**MEDAILLE GRAND OR :**

Monsieur FRIT Pascal  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Groupement des Services Opérationnels

Monsieur COEFFIER Bernard  
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Cyprien

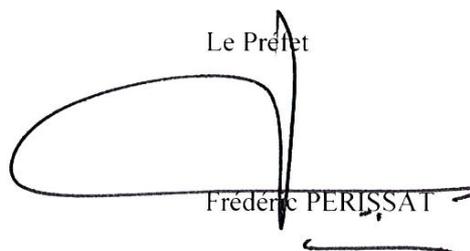
Monsieur GAY Christian  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lanouaille

**Article 2** – Les sapeurs-pompiers, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont autorisés à porter la décoration après avoir reçu l'insigne par un membre du corps préfectoral, ou Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, ou Monsieur Le Maire de la commune siège du Centre Incendie et de Secours dans lequel exerce le récipiendaire, ou Monsieur le Directeur Départemental, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 30 OCT 2019

Le Préfet



Frédéric PERISSAT